



DEPARTEMENT DE LA
HAUTE-GARONNE
ARRONDISSEMENT DE MURET

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE SEYSSES

ARRÊTÉ N° 2023-106

Portant interdiction temporaire de consommation d'alcool sur le domaine public

Le Maire de Seysses,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et en particulier ses articles L2122-24, L2212-1, et L 2212-2 ;

Vu le code pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu le code de la santé publique et notamment dans son livre 3, titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineures et le titre 5 concernant les dispositions pénales ;

Vu la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liés à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool ;

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées sur le domaine public à Seysses est source de désordres, de dégradations, de nuisances sonores et d'incivilités constatées et répétées :

- *Constat de débris de verre, de plastique, et de canettes d'aluminium jonchant le sol en des lieux fréquentés par des adultes et des enfants,*
- *Constat du comportement de personnes en état d'ébriété ayant une attitude agressive et potentiellement dangereuse ;*

Considérant dès lors qu'il appartient au Maire de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité, à la salubrité et à la tranquillité publiques, résultant de la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur le domaine public.

ARRÊTE

Article 1 :

La consommation de boissons alcoolisées est interdite à compter du 21 avril 2023 pour une durée d'1 an, dans les espaces publics suivants, ainsi que dans un périmètre de 50 m autour :

- Place de la Libération,
- Parc de la Bourdette,
- Les groupes scolaires Flora Tristan, Paul Langevin et Saint Roch,
- Les équipements sportifs municipaux,
- Les cimetières.

Article 2 :

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux lieux de manifestation locale dans lesquels la consommation d'alcool a été autorisée,
- aux établissements (restaurants, bars, food truck,...) autorisés à vendre de l'alcool, notamment sur leurs terrasses.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il sera affiché à la mairie et sera transmis au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Seysses, au responsable de la Police Municipale de Seysses, et transmis au

Fait à SEYSSES,
le 21 avril 2023,
Le Maire,
Jérôme BOUTELOUP

